

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1896

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges,
M. Michelet, M. Chavent, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin,
Mme Martinez, Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer l'alinéa 9.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne ne peuvent faire l'objet de la procédure prévue à cette section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le consentement libre et éclairé est nécessaire, il n'est pas envisageable qu'il y ait une possibilité de recours à l'euthanasie par une personne faisant l'objet d'une protection juridique avec assistance ou représentation. Il convient donc de supprimer clairement cette éventualité.

L'alinéa 9 est inutile puisque l'une des conditions requises est « d'être apte à exprimer sa volonté de façon libre et éclairée », ce qui ne peut pas être présumé pour les personnes faisant l'objet d'une protection juridique.

Cet alinéa est d'autant moins pertinent qu'il ne prévoit que « d'informer » la personne supposée protéger le patient.